



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS « GRAINS D'ORGE »

Ferme de la Motte
77560 Courchamp

Références : E-PEE/Maz/251315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement d'élevage avicole de la SAS « Grains d'Orge, situé Ferme de la Motte à Courchamp (77560). L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée selon le rythme normal, fixé par le programme pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées, s'agissant des établissements d'élevage relevant de la 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, dite directive « I.E.D. ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS « Grains d'Orge »
- Ferme de la Motte 77560 COURCHAMP
- Numéro d'AIOT : 0006521121
- Régime : Autorisation (rubrique 3660 "Élevage intensif de volailles")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Oui

La SAS « Grains d'Orge » a été créée pour permettre à une famille d'agriculteurs de diversifier les revenus familiaux, avec la création d'une activité d'élevage de poules pondeuses en plein air. D'une capacité initiale de 30 000 poules pondeuses, le site a été autorisé à s'étendre, le 26 octobre 2020, pour atteindre 60 000 emplacements de volailles. L'établissement relève depuis lors de la rubrique ICPE n° 3660 « Élevage intensif de volailles » sous le régime d'autorisation, et doit respecter les Meilleures Techniques Disponibles figurant dans le document technique européen de référence, appelé « BREF Élevage », dans sa version du 21 février 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)
- Hygiène générale et protection de la salubrité publique
- Gestion et valorisation des effluents d'élevage, gestion des déchets
- Sécurité générale et prévention des accidents
- Protection de l'air et de l'eau
- Prévention des nuisances et des proliférations d'animaux nuisibles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Capacité technique	AP Complémentaire du 26/10/2020, article 1.1	Sans objet
3	Capacité technique	AP Complémentaire du 26/10/2020, article 1.1	Sans objet
4	Capacité technique	AP Complémentaire du 26/10/2020, article 1.1	Sans objet
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
6	Aménagement général	Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 6	Sans objet
7	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
8	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
9	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
11	Réserves incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 13	Sans objet
12	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
13	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
15	Forage privé	Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 17	Sans objet
16	Parcours de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet
17	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
18	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
19	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
20	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
21	Valorisation des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
22	Valorisation des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	Sans objet
23	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
24	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
25	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	Sans objet
26	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2	Sans objet
27	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
28	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
29	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection objet du présent rapport a mis en lumière un établissement globalement bien tenu mais présentant néanmoins une non-conformité, en l'espèce, l'absence de dispositif de disconnexion de sécurité sur le réseau intérieur d'eau, qui est alimentable par un forage privé et, en secours, par le réseau public d'eau potable.

Dans un courriel du 3 juin 2025, l'exploitant indique avoir pris contact avec un prestataire, pour faire réaliser l'installation de l'équipement manquant et être en attente de son retour.

L'exploitant devra faire installer le dispositif de disconnexion manquant, dans un délai de deux mois suivant la transmission du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les installations et les aménagements sont conformes à la demande d'autorisation, valablement modifiée par le dossier de porter à connaissance du 8 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Capacité technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2020, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : La capacité technique maximale est fixée à 60 000 emplacements de volailles.
Constats : L'exploitant a présenté les déclarations de mise en place des poulettes, qui confirment le respect des capacités maximales d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Capacité technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2020, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : La capacité maximale des unités de stockage des aliments en silo est fixée à 80 m ³ .
Constats : L'établissement dispose de deux silos d'aliments pour animaux, un par bâtiment, d'une capacité nominale de 40 m ³ . La prescription est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Capacité technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2020, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un groupe électrogène d'une puissance de 92 kW.
Constats : Un groupe électrogène de secours, d'une puissance conforme au dossier initial, est implanté à l'écart des bâtiments, en entrée du site d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un document recensant et localisant les risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Aménagement général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 6
Thème(s) : Élevage, Insertion paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des bosquets arbustifs sur la bordure nord du bâtiment en projet, ainsi que la partie nord-est du parcours de volailles.
Constats : L'exploitant a mis en place les plantations prescrites et en a ajouté d'autres pour l'agrément des animaux. Ces plantations sont encore de taille modeste mais elles semblent prospérer.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont correctement entretenus et étaient propres au moment de la visite. La lutte contre la prolifération des animaux nuisibles est correctement réalisée et suivie, dans le cadre d'un contrat de prestation avec la société France Hygiène Services (FHS), dont le dernier passage est intervenu le 24 février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 9 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none">- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
Constats : <p>La vérification périodique des extincteurs est réalisée par la société Provincendie. Sa dernière intervention a eu lieu le 17 juillet 2024.</p> <p>Les extincteurs sont bien fixés au mur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 11 : Réserves incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant disposera d'une réserve incendie d'une capacité nominale de 240 m ³ à moins de 200 mètres des bâtiments d'exploitation
Constats : La réserve incendie paraît conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 12 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le contrôle de conformité des installations électriques a été réalisé le 27 juin 2024 et faisait état d'une non-conformité dans une armoire électrique. A noter que la validité annuelle du contrôle périodique arrivera à son terme à la fin du mois en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 13 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Les produits dangereux sont bien stockés sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 14 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le site est alimenté en eau par un forage privé appartenant à un tiers. Un suivi annuel des volumes prélevés est mis en place. Il dispose également d'un raccordement en secours sur le réseau public de l'eau potable, destiné à alimenter le réseau intérieur en secours du forage privé. Néanmoins, le dispositif de disconnexion, prévu réglementairement et figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial, n'a pas été installé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place dans les meilleurs délais l'équipement de sécurité manquant.
Observations : Dans un courriel du 3 juin 2025, l'exploitant indique avoir pris contact avec un prestataire, pour faire réaliser l'installation de l'équipement manquant et être en attente de son retour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 15 : Forage privé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 17
Thème(s) : Élevage, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : La consommation d'eau issue du forage sera suivie et respectera les limites de prélèvement liées à la ressource privée.
Constats : Le volume reçu par l'établissement d'élevage est en conformité avec l'autorisation de prélèvement du forage privé et s'est établi à 4 320 m ³ en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 16 : Parcours de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections. Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.
Constats : Aucune anomalie n'a été relevée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 17 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Aucune anomalie n'a été relevée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 18 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le site dispose d'une fumière par bâtiment avec une capacité de stockage équivalent à une année de production.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 19 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun écoulement anormal n'a été constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 20 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : <ul style="list-style-type: none">- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats :

Les effluents liquides provenant des lavabos et toilettes de l'établissement sont traités par un système d'épuration autonome par le sol.

Chaque bâtiment dispose d'une cuve étanche de 10 m³ pour la récupération des eaux de lavage des salles d'élevage.

Les effluents d'élevage sont épandus, dans le cadre d'un plan d'épandage (voir plus bas).

Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 21 : Valorisation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

L'exploitant a établi un plan d'épandage, dont il a fait connaître des évolutions limitées du parcellaire, par un porter à connaissance de modification, en date du 8 avril 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 22 : Valorisation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

L'exploitant a produit la synthèse de sa production d'effluents d'élevage depuis 2018, faisant état d'un volume de 720 tonnes de fientes sorties des bâtiments depuis la mise en service du second bâtiment.

Il a produit également le bilan des épandages de mi-2024 à mi-2025, qui ne montre pas d'anomalie dans l'estimation des besoins des cultures et les doses appliquées.

Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 23 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Constats :

Aucune anomalie n'a été constatée lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 24 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de la visite, ni rapportée (plainte ou signalement) en dehors.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 25 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de la visite. Aucune plainte pour nuisance sonore n'a été portée contre l'établissement depuis sa mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 26 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de la visite, ni rapportée (plainte, signalement) en dehors.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 27 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'exploitant procède au tri de ses déchets. Les déchets banaux sont pris en charge par le service public des ordures ménagères. Les bidons et contenants plastiques professionnels sont repris par la coopérative agricole Ceresia. Son dernier passage date du 31 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 28 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un congélateur est situé à l'écart des bâtiments d'élevage, à l'entrée du site, à côté du groupe électrogène. L'exploitant a présenté le bilan annuel d'enlèvement par l'équarrisseur ATEMAX.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 29 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : L'exploitant réalise bien ses déclarations annuelles des émissions polluantes, via le système GEREP, depuis la mise en service du second bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

